



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-097

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-13-002 - Décision portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "Richard Baret" de Saint André de l'Eure géré par l'association Richard Baret (4 pages)

Page 3

## DDTM

27-2019-05-09-005 - Arrêté DDTM-SEBF-2019-080 de déclaration d'existence et d'autorisation de prélèvement sur les captages "Source des Godeliers" sur la commune du Torpt et "la Côte Macaire" sur la commune du FOULBEC par le SIAEP DE LA REGION DE BEUZEVILLE (10 pages)

Page 8

## Directe

27-2019-05-10-001 - Récépissé Charly Paysages - Charly CROMBEZ (1 page)

Page 19

27-2019-05-10-002 - Récépissé DUMONT Martine (1 page)

Page 21

27-2019-05-10-003 - Récépissé SEBMULTISERVICES - Sébastien LEFEVRE (2 pages)

Page 23

## préfecture de l'Eure

27-2019-05-10-005 - Arrêté n° CAB2019-233 Portant attribution de la médaille de famille (1 page)

Page 26

27-2019-05-10-004 - arrêté préfectoral du 10 mai 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire à Montfort-sur-Risle (1 page)

Page 28

27-2019-05-13-001 - Avis n°41 - 3 cellules Pont-Audemer (6 pages)

Page 30

27-2019-05-09-006 - KM\_C308-20190509115239 (2 pages)

Page 37

## Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-05-07-004 - Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen (3 pages)

Page 40

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-13-002

Décision portant renouvellement d'autorisation du service  
d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
"Richard Baret" de Saint André de l'Eure géré par  
l'association Richard Baret

## DECISION

**Portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Richard Baret » de Saint-André de l'Eure géré par l'association Richard Baret.**

### **La Directrice générale de l'ARS de Normandie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté en date du 03 janvier 2015 portant modification d'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Richard Baret » de Saint-André de l'Eure géré par l'association Richard Baret ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du 02 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches et les SI respectivement prévues aux articles L312-8 et L312-9 du CASF ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

## DECIDENT

**ARTICLE 1** : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD « Richard Baret » géré par l'association Richard Baret est autorisé pour 15 ans à compter du 15 juin 2019.

**ARTICLE 2** : Les bénéficiaires sont des enfants de 0 à 20 ans présentant tous types de déficiences.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité Juridique</b> : Association Richard Baret <b>N° FINESS</b> : 27 002 743 6 <b>Code statut juridique</b> : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Établissement</b> : SESSAD « Richard Baret » de Saint-André de l'Eure (27) <b>N° FINESS</b> : 27 001 148 9 <b>Code catégorie</b> : 182 – SESSAD <b>Mode de financement</b> : 57 – ARS/Dotation globalisée
---	--

<b>Code discipline d'équipement</b> : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques <b>Code clientèle</b> : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - prestations en milieu ordinaire <b>Capacité précédente</b> : 30 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 30 places
---

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 15 juin 2019, soit jusqu'au 14 juin 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7:** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 13 MAI 2019

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie



Christine GARDEL



DDTM

27-2019-05-09-005

Arrêté DDTM-SEBF-2019-080 de déclaration d'existence  
et d'autorisation de prélèvement sur les captages "Source  
des Godeliers" sur la commune du Torpt et "la Côte  
Macaire" sur la commune du FOULBEC par le SIAEP DE  
LA REGION DE BEUZEVILLE





PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-080  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53  
et autorisant les prélèvements permanents issus  
du captage « La Source des Godeliers » sur la commune du TORPT  
et du captage « La Côte Macaire » sur la commune de FOULBEC**

**par le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable  
de la Région de Beuzeville.**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-53 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation par le Préfet Coordonnateur de Bassin du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable du captage « La Source des Godeliers » sur la commune du Torpt ;
- l'arrêté n° DTARS-SE/11-13 du 11 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes du captage « La Source des Godeliers » sur la commune du Torpt ;

- le rapport de l'hydrogéologue du 7 janvier 2007 pour le captage « La Source des Godeliers » sur la commune du Torpt ;
- l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997 portant déclaration d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines au lieu dit « La Côte Macaire » sur la commune de Foulbec ;
- le rapport de l'hydrogéologue du 7 janvier 2007 pour le captage « La Côte Macaire » sur la commune de Foulbec ;
- la demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 1<sup>er</sup> février 2019 relative aux prélèvements permanents issus du captage « La Source des Godeliers » sur la commune du Torpt et du captage « La Côte Macaire » sur la commune de Foulbec ;
- la réponse du Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville en date du 15 février 2019 avec les éléments des déclarations d'existence demandés.

**Après** communication, le 27 mars 2019 du projet d'arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 25 avril 2019.

### **Considérant**

- que le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville a la compétence eau potable pour l'exploitation du captage « La Source des Godeliers » sur la commune du Torpt et du captage « La Côte Macaire » sur la commune de Foulbec depuis la création de ces captages ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1951 pour le captage « La Source des Godeliers » sur la commune du Torpt ;
- que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1981 pour le captage « La Côte Macaire » sur la commune de Foulbec ;
- la procédure prévue à l'article R.214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les captages concernés, qui ne disposent pas d'acte administratif au titre du prélèvement loi sur l'eau ;
- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;
- que le captage « La Source des Godeliers » et le captage de « La Côte Macaire » prélèvent dans la ressource souterraine (nappe de la Craie du Lieuvin-Ouche) et, sont exploités par le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville et qu'il y a lieu conformément à l'article R.214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R.214-1, qui relève dans le cas présent de l'autorisation ;
- les conditions de fonctionnement de ces captages fournies par la collectivité suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure dans le cadre de la procédure de régularisation administrative des captages, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d'évolution et leur incidence sur la ressource ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas substantiellement le fonctionnement de l'ouvrage et l'impact du prélèvement ;

- que l'application de la doctrine départementale de 2014 sur les captages d'eau potable permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier – Généralités**

Le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville, représenté par son Président, dont le siège est :

133, rue Albert Sorel  
27210 BEUZEVILLE

est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le service police de l'eau, désigné « SPE » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 42205  
27 022 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

#### **Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus de :

- « La Source des Godeliers » sur la commune du Torpt ;
- « La Côte Macaire » sur la commune de Foulbec.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1. 1. 1. 0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
<b>1. 1. 2. 0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Autorisation</b>  Prélèvement annuel  « La Source des Godeliers » : <b>700 000 m<sup>3</sup></b>  « La Côte Macaire » : <b>1 100 000 m<sup>3</sup></b>

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 2.1 : Localisations**

L'ouvrage de prélèvement « La Source des Godeliers » est situé sur la commune du Torpt.

<b>Nom du captage</b>	<b>Indice BSS</b>	<b>coordonnées Lambert-93</b>		<b>Altitude sol (NGF)</b>	<b>N° de la parcelle</b>
		<b>X</b>	<b>Y</b>		
« La Source des Godeliers »	00985X0024	459 539	2 484 786	62	73

Il dessert les communes du Torpt, Vannecrocq, Fort-Moville, Martainville, Triqueville, La Lande Saint Léger, Epaignes, Selles, Saint-Symphorien, Les Préaux, Tourville sur Pont-Audemer, Toutainville, Saint-Germain-Village, La Chapelle Bayvel, Le Bois Hellain, et Bonneville-La-Louvet.

L'ouvrage de prélèvement « La Côte Macaire » est situé sur la commune de Foulbec.

<b>Nom du captage</b>	<b>Indice BSS</b>	<b>coordonnées Lambert-93</b>		<b>Altitude sol (NGF)</b>	<b>Section</b>	<b>N° de la parcelle</b>
		<b>X</b>	<b>Y</b>			
« La Côte Macaire »	00985X0076	460 325	2 491 804	35	B	157

## **Article 2.2 : Description des ouvrages**

### **Le captage « La Source des Godeliers »**

L'ouvrage a été créé en 1951, il présente les caractéristiques suivantes :

- un conduit de 1,20 m de largeur et de 0,60 m de hauteur.

Il est équipé :

- de deux pompes de 125 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance ;
- d'une usine de traitement d'ultrafiltration ;
- d'un dispositif de chloration ;
- d'un turbidimètre.

### **Le captage « La Côte Macaire »**

L'ouvrage a été créé en 1981, il présente les caractéristiques suivantes :

- une cimentation en tête d'une hauteur de 25 mètres ;
- un tube crépiné de Ø 1100 de 0 à 25 m ;
- un tube crépiné de Ø 1000 23,50 m à 40 m.

Il est équipé :

- de deux pompes de 150 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance ;
- d'un dispositif de chloration ;
- d'un turbidimètre

Pour ces captages, l'eau provient de la nappe de la Craie du Lieuvin-Ouche.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Autorisation permanente**

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volumes horaires maximaux (DUP)	Volumes horaires par pompe (équipement)	Volumes journaliers	
			Moyens (indicatif)	de pointe
« La Source des Godeliers »	125 m <sup>3</sup> /h	125 m <sup>3</sup> /h	1729 m <sup>3</sup> /j	1729 m <sup>3</sup> /j
« La Côte Macaire »	150 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h	3000 m <sup>3</sup> /j	3000 m <sup>3</sup> /j

pour un volume annuel maximal de **1 800 000 mètres cube**.



En cas de besoin de volume supplémentaire et de dépassement du seuil, le Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville devra transmettre au préfet un « porté à connaissance » dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce dossier d'autorisation sera déposé conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article D.181-15-1 de ce même code.

Il devra par ailleurs comprendre :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)**

##### **Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

##### **Article 4-2 : Communication des résultats**

Le bénéficiaire devra communiquer au SPE chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de l'année précédente ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

##### **Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

##### **Article 6 : Amélioration du réseau**

Le bénéficiaire doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au bénéficiaire, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le bénéficiaire tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

### **Article 12 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie du Torpt pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :



- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de la commune du Torpt et de Foulbec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat Intercommunal de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Beuzeville.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie.

Évreux, le

09 MAI 2019

le Préfet

  
Thierry COUDEFF



Directe

27-2019-05-10-001

Récépissé Charly Paysages - Charly CROMBEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849150883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 29 avril 2019 par Monsieur Charly Crombez en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CHARLY PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 814 rue de la croix du moulin 27350 ETREVILLE et enregistré sous le N° SAP849150883 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 mai 2019

Pour le Préfet de l'Eure  
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIES

Directe

27-2019-05-10-002

Récépissé DUMONT Martine



PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841387848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 16 avril 2019 par Madame Martine DUMONT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DUMONT Martine dont l'établissement principal est situé 37 Rue du Point du Jour 27370 LE THUIT SIGNOL et enregistré sous le N° SAP841387848 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 mai 2019

Pour le Préfet de l'Eure  
La Directrice de l'unité Départementale,

Véronique ALIÉS

Directe

27-2019-05-10-003

Récépissé SEBMULTISERVICES - Sébastien LEFEVRE





PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850400359**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Eure**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 9 mai 2019 par Monsieur Sébastien LEFEVRE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme seb.multiservices dont l'établissement principal est situé 2 rue de la paix 27240 CORNEUIL et enregistré sous le N° SAP850400359 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



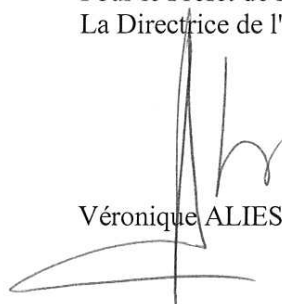
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 mai 2019

Pour le Préfet de l'Eure  
La Directrice de l'unité Départementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, followed by a smaller, more fluid signature.

Véronique ALIES

préfecture de l'Eure

27-2019-05-10-005

Arrêté n° CAB2019-233 Portant attribution de la médaille  
de famille



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° CAB-2019-233  
Portant attribution de la médaille de la famille**

**LE PRÉFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'honneur**

Vu les dispositions des articles D215-7 à D215-12 du code de l'action sociale et des familles,  
Vu les propositions formulées par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure,  
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;  
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : la médaille de la famille est décernée aux mères et au père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Madame **Catherine MORIN**  
20, rue gibelmare  
27110 IVILLE  
4 enfants

Madame **Roxane RIAUD**  
399, chemin de l'ingénieur  
27350 LA HAYE AUBREE  
4 enfants

Monsieur **UNCU Alaaddin**  
17, rue de Normandie  
27200 VERNON  
4 enfants

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 10 mai 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-10-004

arrêté préfectoral du 10 mai 2019 autorisant la création  
d'une chambre funéraire à Montfort-sur-Risle

*création chambre funéraire à Montfort-sur-Risle  
SARL Pompes Funèbres Boissel*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'EURE

### ARRETE n°DELE/BERPE/19/845 AUTORISANT LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE A MONTFORT-SUR-RISLE

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24, L. 2223-38, R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

La demande reçue le 11 février 2019 de Monsieur Jérôme BOISSEL, représentant de la société S.A.R.L.Pompes Funèbres Boissel, dont le siège social est situé au 29 rue Saint-Pierre 27290 Montfort-sur-Risle, tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire au 97 rue Saint-Pierre à Montfort-sur-Risle ;

Les avis au public publiés dans les journaux " Le Courrier de l'Eure " le 20 mars 2019 et " L'Eveil de Pont-Audemer " le 19 mars 2019 ;

L'avis favorable du conseil municipal de Montfort-sur-Risle du 18 mars 2019 ;

Le rapport de la préfecture de l'Eure du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure du 7 mai 2019 ;

Considérant que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

- A R R E T E -

**Article 1 :** La S.A.R.L.Pompes Funèbres Boissel, dont le siège social se situe au 29 rue Saint-Pierre à Montfort-sur-Risle (27290) est autorisée à créer une chambre funéraire au 97 rue Saint-Pierre à Montfort-sur-Risle.

**Article 2 :** A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera, avant ouverture au public, procéder à une visite de conformité par un organisme de contrôle accrédité dans les conditions prévues par l'article D. 2223-87 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le maire de Montfort-sur-Risle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Evreux le **10 MAI 2019**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-13-001

Avis n°41 - 3 cellules Pont-Audemer

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Commune d'EVREUX (Eure)

### **Création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules d'une surface totale de vente de 1 944 m<sup>2</sup> sur la commune de PONT-AUDEMER**

AVIS N°41

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 6 mai 2019, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MAGDA, pour le préfet empêché ;

**Vu :**

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-28 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1021 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/799 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- les arrêtés préfectoraux n° DELE/BERPE/19/656 du 4 avril 2019 et n° DELE/BERPE/19/823 du 6 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

- la demande présentée par la SCI DE LA FONDERIE pour la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules d'une surface de vente totale de 1 944 m<sup>2</sup>. La demande déposée en mairie de Pont-Audemer sous le n° PC 027 467 18 S0048, a été enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 21 mars 2019 ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 5 avril 2019.

Après qu'en aient délibéré, le 6 mai 2019, les membres de la commission :

- M. Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Dominique RIFFLET, conseiller communautaire de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Hugues BONAMY, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départementale, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay-Terres-de-Normandie, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Philippe MORGOUN, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Étaient absents excusés :

- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- Mme Josette HARENG, représentant l'association « Force Ouvrière Service Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Était présent mais pas membres de la commission :

- M. Pascal GOUIX, chargé de missions aux affaires économiques à la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle, auditionné en qualité de référent local pour le commerce,



Assistés de : Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Julie LE NOAN, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules d'une surface totale de vente de 1 944 m<sup>2</sup> sur la commune de Pont-Audemer ;

CONSIDERANT que la commune d'implantation du projet n'est pas couverte par les dispositions d'un SCoT ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juin 2003, puis révisé en 2011, et modifié ensuite en 2013 et 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les dispositions du PLU, notamment à l'article AUri13 relatif à la conservation de 20 % des surfaces du terrain en pleine terre, que ces 20 % sont à appréhender au niveau global de la ZAC ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans une zone d'aménagement concertée créée à l'emplacement de l'ancienne industrie de la « Fonderie des Ardennes » dans un environnement mixte composé de commerces, d'activités industrielles, artisanales, tertiaire, d'une zone d'habitat, mais aussi du projet du nouveau cinéma ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur une ancienne friche industrielle laissée par la Fonderie des Ardennes sur une parcelle libre de toute construction ;

CONSIDERANT que le projet se situe à 0,6 km pour les piétons, à 1,2 km pour les cyclistes et un 1,4 km pour les automobilistes du centre-ville ;

CONSIDERANT que le magasin sera accessible en voiture, en vélo, à pied, ainsi qu'en transport en commun, qu'il disposera d'un parc de stationnement de 77 places en evergreen, donc perméables, dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite et 8 aux voitures rechargeables ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement d'un parc à vélo de 5 places ;

CONSIDERANT qu'une continuité piétonne sera aménagée entre le parc de stationnement de l'ensemble commercial et la voirie ;

CONSIDERANT la modification de voirie pour le bon accès au site prise en charge par l'acquéreur en accord avec l'aménageur ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet notamment, en faveur du développement durable par :

- la création de 77 places evergreen ;
- l'installation de 600 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la création d'une toiture végétalisée de 680 m<sup>2</sup> ;
- l'adoption d'une approche bioclimatique du bâtiment (apport de lumière naturelle, isolation thermique) ;
- le choix d'un bardage du bâtiment en Alucobond, matériau recyclable ;

- l'installation d'une pompe à chaleur air/air ;
- l'installation d'un éclairage par des tubes T5 en intérieur zoné en corrélation avec les horaires d'ouvertures des magasins. Le parc de stationnement disposera d'un éclairage modulé en fonction de la lumière naturelle et automatisé pour s'éteindre ;
- l'utilisation de matériaux qualitatifs disposant de labels environnementaux ;
- le recours à des entreprises locales pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- la mise en place d'un espace de tri sélectif ;

CONSIDERANT que le projet paysagé intègre la plantation de 27 arbres à haute tige d'essences locales ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer est concernée par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque de chute de blocs et éboulements dans le département mais que le projet n'est quant à lui pas concerné par ce risque ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone d'aléa faible du risque de retrait / gonflement des argiles ;

CONSIDERANT que la zone support du projet ne se trouve pas impliquée par le risque cavité souterraine ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) des communes de Corneville-sur-Risle, Manneville-sur-Risle et Pont-Audemer approuvé le 9 septembre 2003 et que le terrain support du projet est en zone d'aléa ruissellement avec un classement correspondant en zone réglementaire jaune ;

CONSIDERANT la demande de révision du PPRI par la commune de Pont-Audemer suite à de nouveaux aménagements notamment des bassins de rétention d'eau et que cette actualisation lèverait les prescriptions de l'étude d'impact relatives aux règles de constructions à 20 mètres par rapport à la berge et à la règle limitant l'emprise des constructions à 35 % sur l'ensemble de la ZAC.

**EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable** à la demande présentée par la SCI DE LA FONDERIE pour la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules d'une surface de vente totale de 1 944 m<sup>2</sup>.

**Votants** : 8

- Favorables : 7

- Défavorable : 1

**Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :**

- M. Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Dominique RIFFLET, conseiller communautaire de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,

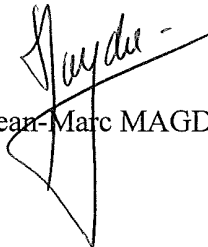
- M. Jean-Hugues BONAMY, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départementale, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay-Terres-de-Normandie, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

**A voté défavorablement pour l'autorisation du projet :**

- M. Philippe MORGOUN, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le **13 MAI 2019**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.



préfecture de l'Eure

27-2019-05-09-006

KM\_C308-20190509115239



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SHLV/N° 2019-06 portant homologation  
d'une convention d'opération de revitalisation du territoire**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-2 ;
- la convention-cadre « action cœur de ville » d'Évreux, signée le 6 juillet 2018 ;
- le compte-rendu du comité technique du programme action cœur de ville en date du 2 avril 2019 ;
- le courrier du Maire d'Évreux et Président d'Évreux Portes de Normandie en date du 5 avril 2019 ;
- l'avis émis par le comité d'engagement régional « cœur de ville » lors de sa séance du 29 avril 2019 ;

Considérant que la convention-cadre « action cœur de ville » d'Évreux signée le 6 juillet 2018, complétée par la délimitation du secteur d'intervention proposée, répond aux attendus de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation du centre-ville d'Évreux, en cohérence avec la stratégie de territoire mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article premier** – La convention cadre « cœur de ville » d'Évreux, signée le 6 juillet 2018, est homologuée en tant que convention d'opération de revitalisation du territoire.

**Article 2** – Le périmètre du secteur d'intervention associé, incluant le centre-ville d'Évreux, est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure ;  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le - 9 MAI 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT







# Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-05-07-004

Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des

*Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de*

*prévention et de sécurité de l'académie de Rouen*  
services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen





RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES  
ACADEMIE DE ROUEN

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R 222-1, R\* 222-25, R 222-36 et D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu les articles R 911-82 et suivants du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-086 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-070 en date du 23 avril 2019 donnant délégation à Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2016 nommant Monsieur Mostefa FLIOU, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2014 nommant Monsieur Steven TANGUY, Ingénieur de Recherche hors classe, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 nommant Monsieur François FOSELLE, Attaché d'Administration hors classe, Secrétaire Général d'Académie Adjoint, directeur des relations et des ressources humaines, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois parcours emploi compétences, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques, des services civiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.

**Article 2** En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOEL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels,
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco,
- Madame Laure CHABAUD, Cheffe du bureau en charge de la gestion des contrats aidés (CUI), des services civiques et des Parcours Emploi Compétences,
- Monsieur Jean Claude CLERVAUX, Chef du bureau en charge de la gestion AED, AP, APS, suppléance des AED, AP, APS, AESHm, AESHco.

**Article 3** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mostefa FLIOU, Secrétaire Général de l'Académie de Rouen, à Monsieur François FOSELLE, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur des relations et des ressources humaines, et à Monsieur Steven TANGUY Secrétaire Général Adjoint de l'Académie de Rouen, directeur du budget académique à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le recteur a reçu délégation; les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels AESHi pour lesquels le Recteur a reçu délégation de signature.

**Article 4** En cas d'absence de Monsieur Mostefa FLIOU, de Monsieur François FOSELLE et de Monsieur Steven TANGUY, les délégations consenties à l'article 1er, seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOEL, Cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'éducation contractuels,
- Madame Nathalie RAFFRAY, Cheffe du bureau en charge de la gestion des AESHi, AESH accompagnant les enseignants, AESHm, AESHco.



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure, de la Préfecture de Seine-Maritime et de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 07 MAI 2019

La rectrice, chancelière des universités

Christine GAVINI-CHEVET